

le 6 septembre 1992

ANNEXE 1701.3

Conventions sur la propriété intellectuelle

1. Le Mexique doit :

- a) consentir tous les efforts nécessaires en vue de respecter les dispositions de fond de la Convention UPOV de 1978 ou de 1991 dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux années qui suivront la date de signature du présent accord;
- b) à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, accepter les demandes des obtenteurs pour des variétés de tous les genres et de toutes les espèces du règne végétal, et accorder la protection en conformité avec ces dispositions de fond rapidement après avoir satisfait aux dispositions de l'alinéa a).

2. Nonobstant l'alinéa 1701(2)b), le présent accord ne confère aucun droit et n'impose aucune obligation aux États-Unis en ce qui concerne l'article 6^{bis} de la Convention de Berne, ou les droits découlant de cet article.